



ARRETE REFUSANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Année 2024 n°35

DEMANDE PC 62491 23 00021 déposée le 27/12/2023

Par Monsieur Michel LARD

Demeurant 66 rue du Grand Chemin 62840 LAVENTIE

Objet des travaux : Construction d'une véranda

Adresse du terrain : 66 rue du Grand Chemin 62840 LAVENTIE

LE MAIRE DE LAVENTIE,

Vu la demande de PC 62491 23 00021 présentée le 27/12/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 22/01/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1, L421-6, L 422-1, L 424-1, L 424-3, L 431-1 à L 433-7 et R421-1, R 421-14 à R 421-16 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/09/2016, modifié le 07/12/2017 et le 12/07/2023 ;

Vu l'avis des services assainissement, eau potable et incendie de NOREADE en date du 09/01/2024 ;

Vu l'avis de la DRAC-Service Régional de l'Archéologie en date du 12/01/2024 ;

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme dispose que : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que, conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, le premier poteau incendie doit être situé à moins de 200 mètres, et avoir un débit de 30 m³/h sous 1 bar minimum ;

Considérant que, dans son avis en date du 09/01/2024, le service incendie de NOREADE indique la présence d'un poteau incendie à 390 mètres avec un débit de 85 m³/h sous 1 bar ; que, dès lors, le projet n'est pas couvert par le réseau de défense extérieure contre l'incendie conformément au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

ARRETE

Article 1.: Le permis de construire est **REFUSE**.

Fait à LAVENTIE, le 07 Février 2024

Le maire, de Laventie,

Jean-Philippe BOONAERT]

Pour le Maire empêché
Le 1^{er} adjoint



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).